



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
 Direction de l'Administration Générale  
 et de la Réglementation  
 Bureau de l'Urbanisme,  
 de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 30 JAN. 2008

N° 2008- 126 AD/1/4

**ARRETE**

**D'AUTORISATION TEMPORAIRE POUR L'EXPLOITATION PAR LA SOCIETE EDF D'UNE  
 INSTALLATION DE CONCASSAGE SUR SON SITE DE JARRY SUD A BAIE-MAHAULT**

LE PREFET DE LA GUADELOUPE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement partie législative et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;  
 Vu le code de l'environnement partie réglementaire et notamment ses articles R. 511-9, R. 512-1 à R. 517-10 et leurs annexes ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n°89-445 AD-1/4 du 20 juin 1989 antérieurement délivré à Electricité de France pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault (site de Jarry Sud) ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n°2004-1197 AD-1/4 du 6 août 2004 antérieurement délivré à Electricité de France pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault (site de Jarry Sud) ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1173 AD-1/4 du 2 août 2007 antérieurement délivré à Electricité de France pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault (site de Jarry Sud) ;  
 Vu la demande d'autorisation temporaire présentée le 10 octobre 2007 par la société Electricité de France (EDF) dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram – 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une installation de concassage d'une capacité maximale de 280 kW sur le territoire de la commune de Baie-Mahault à l'adresse centrale EDF de Jarry Sud, pointe Jarry ;  
 Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;  
 Vu le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2007 de l'inspection des installations classées ;  
 Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 janvier 2008 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,  
 Vu le projet d'arrêté porté le 26 novembre 2007 à la connaissance du demandeur ;  
 Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 28 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'installation de concassage projetée sera exploitée dans le cadre du chantier de déconstruction et de dépollution d'une partie des installations du site EDF de Jarry - Sud, chantier déjà encadré par l'arrêté préfectoral n°2007-1173 AD-1/4 du 2 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions et la durée de fonctionnement du concasseur (inférieure à 1 an) permettent d'accorder l'autorisation dans le cadre de l'article R. 512-34 du code de l'environnement partie réglementaire ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation telles que présentées dans le dossier déposé et encadrées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'exploitation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Electricité de France (EDF) dont le siège social est situé à Paris, 23-30 avenue de Wagram, représentée localement par les Services Archipel Guadeloupe situés rue Euvremont Gène, BP 85 Bergevin à 97153 POINTE-A-PITRE CÉDEX, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter de manière temporaire sur le site de la centrale de Jarry Sud, pointe Jarry, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux seules installations visées par l'article 1.2.1 : elles viennent compléter les dispositions s'appliquant à la zone en déconstruction des arrêtés préfectoraux n°2007-1173 AD-1/4 du 2 août 2007 et n°2004-1197 AD-1/4 du 6 août 2004 susvisés, lesquelles restent applicables sur l'emprise concernée par l'installation de concassage, sauf à ce qu'elles soient contraires à celles édictées par le présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Concasseur mobile utilisé à poste fixe	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	200	kW	280	kW
2517	-	NC	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	Stocks de béton concassé	Capacité de stockage	de 15 000	m <sup>3</sup>	14 000	m <sup>3</sup>

A (autorisation) ou NC (non classé)

Les matériaux traités sont exclusivement issus du démantèlement des installations EDF de Jarry Sud. Le tonnage maximal à traiter est de 75 000 tonnes, dont 1 035 tonnes de bétons potentiellement pollués.

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BAIE-MAHAULT, POINTE JARRY	AM43

#### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de début d'exploitation. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'autorisation d'exploiter est renouvelable une fois sur simple demande présentée par l'exploitant au moins un mois avant l'échéance. Dans ce cas, l'arrêté initial est automatiquement prorogé pour une durée de six mois.

La date de début d'exploitation est notifiée à l'inspection des installations classées huit jours avant son démarrage effectif.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

## CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau d'élimination des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.6 CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures sur les paramètres caractéristiques des installations. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

## CHAPITRE 2.7 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

---

# TITRE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE CONCASSAGE

---

## CHAPITRE 3.1 IMPLANTATION - AMENAGEMENT

### ARTICLE 3.1.1. TRAVAUX PRELIMINAIRES

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les installations (stockage ...) doivent être implantées à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété. Le concasseur lui-même doit être positionné à au moins 50 m des limites de l'établissement exploité par la SARA.

### ARTICLE 3.1.2. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 3.1.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### ARTICLE 3.1.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail.

### ARTICLE 3.1.5. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### ARTICLE 3.1.6. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

### ARTICLE 3.1.7. CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Les capacités de

rétenion ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétenion.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétenion restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

- Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

#### **ARTICLE 3.1.8. RESERVOIRS**

Le stockage sous le niveau du sol n'est pas autorisé. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs fixes aérien sont munis de jauge de niveau.

### **CHAPITRE 3.2 EXPLOITATION ENTRETIEN**

#### **ARTICLE 3.2.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 3.2.2. CONTROLE DE L'ACCES**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

#### **ARTICLE 3.2.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **ARTICLE 3.2.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage, arrêt, entretien, fonctionnement normal ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la limitation des quantités de matières dangereuses aux stricts besoins nécessaires au fonctionnement normal des installations.

Le personnel est formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

Plus particulièrement, l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Il doit pouvoir le justifier auprès de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.2.5. PROPETE**

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté et entretenu en permanence. Les pistes de circulation de l'installation sont traitées de façon à réduire l'envol de particules fines (arrosage, couche de tuf, etc.).

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le nettoyage des roues sont prévues en cas de besoin.

#### **ARTICLE 3.2.6. REGISTRE ENTREE/SORTIE**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## ARTICLE 3.2.7. VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

## CHAPITRE 3.3 RISQUES

### ARTICLE 3.3.1. ZONES A RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement, qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publiques ou le maintien de la sécurité des installations. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

### ARTICLE 3.3.2. PLAN DE PREVENTION

L'exploitant établit un plan de prévention des risques. Ce plan intègre notamment toutes les dispositions nécessaires à prévenir le risque d'inflammation d'un nuage d'hydrocarbures émis, le cas échéant, par les installations voisines exploitées par la SARA. Ce plan prévoit en particulier que la liaison téléphonique SARA / EDF soit testée quotidiennement pendant la durée du chantier.

### ARTICLE 3.3.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### ARTICLE 3.3.4. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### ARTICLE 3.3.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de la SARA etc.

## CHAPITRE 3.4 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'eau utilisée pour la brumisation du concassage provient prioritairement de l'ancien « château d'eau » du site qui doit également être détruit et dont le volume est de 500 m<sup>3</sup>.

Si l'arrosage des tas est nécessaire, il est effectué avec de l'eau de mer selon les dispositions relatives aux prélèvements et la consommations d'eau telles que mentionnées au titre 4 de l'arrêté n°2004-1197 AD/1/4 du 6 août 2004.

## CHAPITRE 3.5 AIR - ODEURS

### ARTICLE 3.5.1. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations ne doivent pas être à l'origine de fumées, gaz, poussières ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage. Elles doivent en particulier être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

### ARTICLE 3.5.2. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières peut être effectuée sur demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

### ARTICLE 3.5.3. STOCKAGES

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

### ARTICLE 3.5.4. PISTES DE CIRCULATION

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement en tuf, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

## CHAPITRE 3.6 DECHETS

### ARTICLE 3.6.1. GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### ARTICLE 3.6.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.



Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### ARTICLE 3.6.3. STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

### ARTICLE 3.6.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### ARTICLE 3.6.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.6.6. TRACABILITE

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ses déchets.

### ARTICLE 3.6.7. BRULAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## CHAPITRE 3.7 BRUIT ET VIBRATIONS

### ARTICLE 3.7.1. VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### ARTICLE 3.7.2. VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 3.7.3. VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

### ARTICLE 3.7.4. MESURE DE BRUIT

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Sur demande de l'inspection des installations classées, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée en des points et par une personne ou un organisme qualifié, choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

Les frais résultant de ce contrôle sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 3.8 REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

L'encadrement de la réhabilitation globale du site est défini par l'arrêté préfectoral n°2007-1173 AD/1/4 du 2 août 2007. En fin d'exploitation, notamment :

- les installations de concassage doivent être démontées,
- les stocks de matériaux concassés qui n'ayant pas pu être réemployés sur site doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

---

## TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### CHAPITRE 4.1 PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est affichée à la Mairie de la commune de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par les soins du Maire.

### CHAPITRE 4.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### CHAPITRE 4.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Maire de la commune de Baie-Mahault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours, le Directeur de la Santé et du développement social, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 JAN. 2008

Le Préfet



Secrétaire Général

Yvon ALAIN

## Liste des articles

<i>Vus et considérants</i> .....	1
<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....	2
<b>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</b> .....	<b>2</b>
<b>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</b> .....	<b>2</b>
CHAPITRE 1.2 Nature des installations .....	2
<b>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</b> .....	<b>2</b>
<b>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</b> .....	<b>2</b>
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation .....	2
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation .....	2
<b>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation</b> .....	<b>2</b>
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité .....	3
<b>Article 1.5.1. Porter à connaissance</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 1.5.2. Equipements abandonnés</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 1.5.4. Changement d'exploitant</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 1.5.5. Cessation d'activité</b> .....	<b>3</b>
CHAPITRE 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables .....	3
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations .....	4
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>4</b>
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations .....	4
<b>Article 2.1.1. Objectifs généraux</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation</b> .....	<b>4</b>
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables .....	4
CHAPITRE 2.3 Danger ou Nuisances non prévenus .....	4
CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents .....	4
CHAPITRE 2.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection .....	4
CHAPITRE 2.6 Contrôles .....	5
CHAPITRE 2.7 Lutte anti-vectorielle .....	5
<b>TITRE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE CONCASSAGE</b> .....	<b>5</b>
CHAPITRE 3.1 implantation - aménagement .....	5
<b>Article 3.1.1. Travaux préliminaires</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 3.1.2. Accessibilité</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 3.1.3. Ventilation</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 3.1.4. Installations électriques</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 3.1.5. Mise à la terre des équipements</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 3.1.6. Rétention des aires et locaux de travail</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 3.1.7. Cuvettes de rétention</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 3.1.8. Réservoirs</b> .....	<b>6</b>
CHAPITRE 3.2 EXPLOITATION ENTRETIEN .....	6
<b>Article 3.2.1. Surveillance de l'exploitation</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 3.2.2. Contrôle de l'accès</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 3.2.3. Connaissance des produits - Etiquetage</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 3.2.4. Consignes d'exploitation</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 3.2.5. Propreté</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 3.2.6. Registre entrée/sortie</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 3.2.7. Vérification périodique des installations électriques</b> .....	<b>7</b>
CHAPITRE 3.3 RISQUES .....	7
<b>Article 3.3.1. Zones à risques</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 3.3.2. Plan de prévention</b> .....	<b>7</b>

Article 3.3.3. <i>Protections individuelles</i> .....	7
Article 3.3.4. <i>Moyens de secours contre l'incendie</i> .....	7
Article 3.3.5. <i>Consignes de sécurité</i> .....	7
CHAPITRE 3.4 Prélèvements et consommations d'eau.....	7
CHAPITRE 3.5 Air - odeurs .....	8
Article 3.5.1. <i>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</i> .....	8
Article 3.5.2. <i>Valeurs limites et conditions de rejet</i> .....	8
Article 3.5.3. <i>Stockages</i> .....	8
Article 3.5.4. <i>Pistes de circulation</i> .....	8
CHAPITRE 3.6 Déchets .....	8
Article 3.6.1. <i>Gestion</i> .....	8
Article 3.6.2. <i>Séparation des déchets</i> .....	8
Article 3.6.3. <i>Stockage des déchets</i> .....	9
Article 3.6.4. <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i> .....	9
Article 3.6.5. <i>Transport</i> .....	9
Article 3.6.6. <i>tracabilité</i> .....	9
Article 3.6.7. <i>Brûlage</i> .....	9
CHAPITRE 3.7 Bruit et vibrations .....	9
Article 3.7.1. <i>Valeurs limites de bruit</i> .....	9
Article 3.7.2. <i>Véhicules - engins de chantier</i> .....	9
Article 3.7.3. <i>Vibrations</i> .....	10
Article 3.7.4. <i>Mesure de bruit</i> .....	10
CHAPITRE 3.8 Remise en état en fin d'exploitation .....	10
TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	10
CHAPITRE 4.1 Publicité – Information.....	10
CHAPITRE 4.2 Délais et voies de recours .....	10
CHAPITRE 4.3 Exécution .....	10